

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/4649  
30 janvier 1961  
ORIGINAL : FRANCAIS

COMMUNICATIONS ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT  
DE LA BELGIQUE

Note verbale en date du 30 janvier 1961

Le représentant permanent de la Belgique présente ses compliments à Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies, et a l'honneur de se référer à ses notes Nos 87, 130 et 171, respectivement des 16, 19 et 25 janvier 1961, et relatives à la détention illégale en territoire congolais de huit militaires de nationalité belge, ainsi qu'à ses notes Nos 154 et 162 du 24 et du 25 janvier, concernant les abus, sévices et exactions contraires aux droits de l'homme les plus élémentaires, et dont continuent à être quotidiennement victimes entre autres les ressortissants belges dans les Provinces orientale et du Kivu de la République du Congo.

Le représentant permanent de la Belgique prie le Secrétaire général de vouloir bien faire distribuer le texte de ces communications à tous les Membres des Nations Unies sous forme de document.

Il saisit cette occasion de etc.

ANNEXE A

A. NOTE VERBALE EN DATE DU 16 JANVIER 1961

Le représentant permanent de la Belgique présente ses compliments à Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de lui faire savoir que, selon des informations du Gouvernement belge, une patrouille de huit militaires de nationalité belge qui, s'étant trouvée par erreur, comme il a été établi, sur le côté congolais de la frontière entre la République du Congo et le territoire du Ruanda-Urundi, a été acheminée vers Stanleyville. Des négociations ont eu lieu au niveau des autorités locales et par l'intermédiaire des agents de l'Organisation des Nations Unies et de la Banque internationale. Elles n'ont pas abouti à la libération de ces huit militaires belges.

Le gouvernement nourrit la plus grande inquiétude au sujet de la sécurité et même de la vie de ses ressortissants. Il demande à l'Organisation des Nations Unies, à qui il incombe d'assurer la protection de ces agents belges, de prendre toutes mesures afin d'obtenir leur libération immédiate.

Le représentant permanent de la Belgique saisit cette occasion de etc.

F. NOTE VERBALE EN DATE DU 19 JANVIER 1961

Le représentant permanent de la Belgique présente ses compliments à Monsieur le Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note du 16 janvier relative à huit militaires de nationalité belge qui ont été détenus en territoire congolais, ainsi qu'à diverses démarches verbales pressantes par lesquelles la Mission permanente demandait au Secrétariat général des Nations Unies de faire prendre toutes dispositions pour assurer la libération immédiate de ces huit ressortissants. Il rappelle qu'il a été établi que ces quelques militaires ont pénétré par erreur sur le territoire congolais et ne s'y sont livrés à aucune manifestation de caractère militaire.

Le Gouvernement belge constate qu'à ce moment et malgré ses démarches répétées, les mesures nécessaires pour assurer la libération de ces prisonniers n'ont pas encore été prises. La prolongation de leur détention constitue un abus flagrant.

La Mission permanente est chargée par son gouvernement de souligner auprès du Secrétaire général la gravité de la situation et les dangers réels auxquels ces ressortissants belges, arbitrairement détenus par des autorités illégitimes, sont exposés. Le Gouvernement belge a, en effet, les plus sérieuses raisons de craindre que des mauvais traitements leur soient infligés. La population belge tout entière manifeste sa profonde anxiété. C'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la protection de ces agents.

La Mission permanente est chargée par son gouvernement de réitérer à Monsieur le Secrétaire général sa demande pressante de faire prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour la libération immédiate et le rapatriement de ces huit ressortissants belges. L'ONUC porterait la responsabilité des suites que comporterait pour ces hommes l'absence de résultats de son action.

Le représentant permanent de la Belgique saisit cette occasion, etc.

C. NOTE VERBALE EN DATE DU 25 JANVIER 1961

Le représentant permanent de la Belgique présente ses compliments à Monsieur le Secrétaire général et a l'honneur de se référer à ses notes des 16 et 19 janvier, relatives à la détention illégale en territoire congolais de huit militaires de nationalité belge, ainsi qu'à la note du Secrétaire général en date du 20 janvier.

Selon des informations dignes de foi, les militaires belges entrés par erreur au Congo et qui ont été capturés sans offrir aucune résistance ont été soumis à des sévices graves. Ce fait est d'autant plus révoltant que ces huit ressortissants belges auraient dû être relâchés sans délai puisqu'ils ne peuvent en aucune manière être considérés, à défaut d'état de belligérance, comme des prisonniers de guerre.

Le Gouvernement belge ne peut admettre que l'ONU ne puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer leur libération. On pourrait comprendre le recours à une procédure plus lente si l'ONU avait pu rendre visite aux prisonniers et s'était assurée qu'ils étaient en bonne santé et humainement traités.

A défaut de pareilles assurances et en présence, au contraire, d'informations les plus alarmantes à leur sujet, le Gouvernement belge estime qu'il est du devoir strict du Secrétaire général, interprète de la conscience mondiale, d'exiger la visite des prisonniers dans le plus bref délai et d'obtenir leur élargissement sans qu'il soit dans ce domaine opposé aucune résistance à l'action de ses agents. Il s'agit en l'occurrence pour la Force internationale, non pas d'intervenir dans les affaires intérieures du Congo, mais d'obtenir la libération d'étrangers innocents arbitrairement détenus.

Le représentant permanent de la Belgique saisit cette occasion, etc.

D. NOTE VERBALE EN DATE DU 24 JANVIER 1961

Le Représentant permanent de la Belgique présente ses compliments à Monsieur le Secrétaire général et a l'honneur de lui exposer ce qui suit :

Des informations émanant de sources les plus dignes de foi sont parvenues récemment au Gouvernement belge selon lesquelles, dans la Province Orientale et dans la province du Kivu (République du Congo), il est procédé à des arrestations massives d'Européens. Ceux-ci sont soumis à des actes illégaux et arbitraires, à des sévices et à des représailles individuelles. Les droits les plus élémentaires de l'homme sont foulés aux pieds. C'est avec la plus grande inquiétude que le Gouvernement et l'opinion publique belges ont appris ces faits qui révoltent la conscience. La confirmation de ceux-ci se trouve en termes généraux dans les communications du Représentant spécial de Monsieur le Secrétaire général à M. Gizenga à Stanleyville et à M. Kashamura à Bukavu, datées du 19 janvier, ainsi que dans votre message du 23 janvier à M. Gizenga à Stanleyville, publié dans le document S/4637 du 23 janvier.

Le Représentant permanent de la Belgique est chargé une nouvelle fois d'attirer l'attention de Monsieur le Secrétaire général sur cette situation et d'insister auprès de lui pour qu'il fasse prendre d'urgence toutes mesures pour y mettre fin.

Le Représentant permanent de la Belgique saisit cette occasion etc.

E. NOTE VERBALE EN DATE DU 25 JANVIER 1961

Le Représentant permanent de la Belgique présente ses compliments à Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa communication du 24 janvier S.154.

La Mission a la charge de dénoncer une nouvelle fois au Secrétaire général les abus, sévices et exactions dont continuent à être quotidiennement victimes entre autres les ressortissants belges dans la Province orientale et dans celle du Kivu.

Le mandat des Nations Unies au Congo les rend responsables du maintien de l'ordre et crée pour elles le devoir de mettre tout en oeuvre, y compris, en cas de besoin, l'emploi de la force, pour protéger toute personne contre des actes qui constituent une violation aussi flagrante des droits de l'homme.

Le Gouvernement belge ne peut accepter le principe du refus pour les Nations Unies de recourir à la force afin d'assurer la protection des étrangers au Congo. L'ONUC est en effet la seule force internationale qui puisse assumer cette tâche, elle ne peut, sans contrevenir à ses responsabilités, demeurer passive devant des sévices pouvant aller jusqu'à la perte de la vie.

Le Gouvernement belge tiendrait à connaître les directives qui ont été données par le Secrétaire général à ce sujet ainsi que la façon dont elles ont été appliquées par l'ONUC sur place.

Le Représentant permanent saisit cette occasion de etc.

-----